DÉCLARATIONS DES REVENUS PERÇUS EN 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

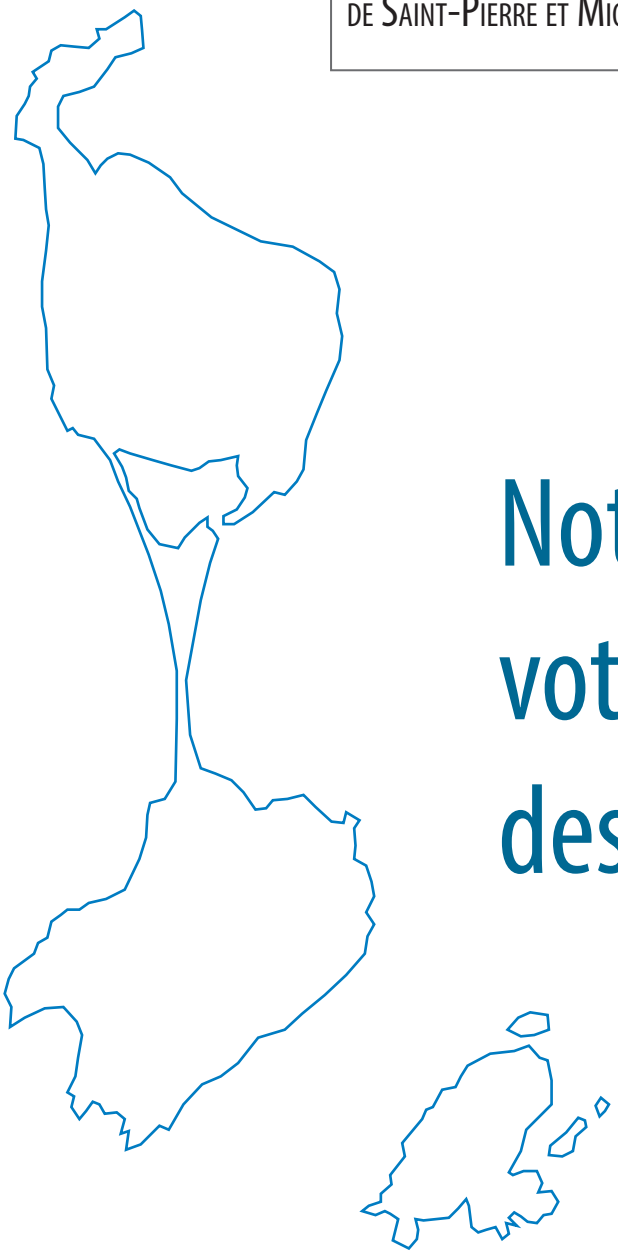

Notice pour remplir votre déclaration des revenus

Particuliers - Professionnels

www.services-fiscaux975.fr

Cette notice a pour objet de vous aider à remplir votre déclaration des revenus. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Pour tous renseignements complémentaires, vous devez vous adresser à la Direction des Services Fiscaux.

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE L'ANNÉE

CONSEILS PRATIQUES POUR REMPLIR VOTRE DÉCLARATION

- Transfert du domicile fiscal en cours d'année
- Changement de situation en cours d'année
- Personnes domiciliées hors de l'archipel
- Personnes quittant l'archipel en cours d'année
- Pourquoi souscrire une déclaration ?

ETAT CIVIL

- Votre identification
- Profession - Employeur
- Changement d'adresse

VOTRE SITUATION DE FAMILLE ET LES PERSONNES À VOTRE CHARGE

- Situation du foyer fiscal :
  - Changement de votre situation de famille
  - Cas particuliers
  - Situation pouvant donner lieu à demi-part supplémentaire
- Parent isolé
- Personnes à charges ou rattachées

REVENUS À DÉCLARER

- **Traitements, salaires, pensions et rentes viagères**
- **Revenus de valeurs et capitaux mobiliers**
- **Plus-values de cessions de valeurs mobilières**
  - Gains et cessions de valeurs mobilières concernant des entreprises ayant leur siège social sur l'archipel
  - Gains et cessions des autres valeurs mobilières hors archipel
- **Revenus fonciers**
  - Micro-foncier
  - Régime réel
- **Revenus exceptionnels et différés**
- **Charges à déduire**
  - Dépenses afférentes à l'habitation principale
  - Pensions alimentaires
  - Enfants non-boursiers
  - Assurance décès
  - Dons aux oeuvres
  - Mutuelle
  - Déductions diverses
- **Réduction d'impôt**
  - Pensions alimentaires versées aux ascendants
  - Frais de garde
  - Assurance-vie
  - Cotisations syndicales
  - Carte du combattant
  - Constitution d'une épargne retraite
  - Emploi d'un salarié à domicile
  - Dépenses d'installation d'équipement personnes âgées ou handicapées
  - Souscription au capital de sociétés
  - Souscription au capital initial d'entreprise (art.103 ter II)
- **Divers**
  - Revenus encaissés hors de l'archipel
  - Elus locaux
- **Revenus / plus-values des professions non-salariees et plus-values immobilieres**
  - Revenus des professions non salariés
  - Charges ouvrant droit à des réductions d'impôt
  - Plus-values immobilières

BARÊME 2014

DEMANDE DE RATTACHEMENT

Principales nouveautés applicables au revenu de l'année 2014

Charges déductibles :

Le nouveau dispositif concernant la déduction des dépenses de grosses réparations sur la résidence principale

Délibération n°262-12 du 17/12/2012) : il est mis en place un nouveau régime de charges déductibles pour la prise en compte des gros travaux de remise en état de l'habitat.
Sont prises en compte les dépenses concernant le coût de la main d'oeuvre et d'acquisition des matériaux lorsque ceux-ci sont installés par une entreprise. L'immeuble doit être achevé depuis plus de 10 ans au 01/01 de l'année des revenus.

Les conditions :
Sont retenues les dépenses pour grosses réparations énumérées ci-après :

- les réparations concernant les murs porteurs ;
- la réfection d'une toiture entière (travaux de charpente et de couverture) ;
- la réfection totale d'un plancher à l'exclusion des travaux visant seulement à l'amélioration ;
- les travaux de réfection totale d'une chape ;
- le remplacement d'une chaudière répondant aux normes suivantes : chaudière à condensation utilisée comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;
- la réfection totale du réseau électrique ;
- la réfection totale de l'ensemble des installations sanitaires

Les dépenses sont retenues à hauteur de 25%. La charge déductible est plafonnée à 4 000€ pour une seule et 8 000€ pour un couple majoré de 400€ par enfant à charge. Ce plafond est pluriannuel, il s'applique au titre de 5 années consécutives.

Réductions d'impôt, deux nouveaux dispositifs :

1/ Les dépenses d'installation d'équipements spéciaux pour les personnes âgées ou handicapées

Délibération n° 265-12 du 17/12/2012 : une réduction d'impôt est accordée en faveur de dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Les conditions :
Cette réduction est accordée pour les dépenses effectuées, dans un logement neuf ou ancien à usage d'habitation principale, aux personnes propriétaires ou locataires.
Aucune condition tenant à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.
Les équipements éligibles à la réduction d'impôt sont limitativement énumérés

Ces équipements et matériaux doivent être fournis et installés par une entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture.

La réduction d'impôt est calculée sur le coût des équipements et de la main d'œuvre. Elle est accordée l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux. La facture de l'entreprise doit indiquer outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements.

Les dépenses ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 20%. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique sur cinq années consécutives. Le plafond s'appliquera aux dépenses réalisées à partir du 01/01/2014, elles devront être effectuées au titre de la période comprise entre le 01/01/2014 et 31/12/2017. Le plafond des dépenses est fixé à 5 000€ pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 10 000€ pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Ces montants sont majorés de 400€ par enfant à charge.La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée. Le plafond est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

2/ La souscription au capital initial d'une entreprise ayant son siège à Saint-Pierre et Miquelon

Délibération n°266-12 du 17/12/2012 : concerne les souscriptions au capital initial d'une entreprise ayant son siège à Saint-Pierre et Miquelon, souscriptions **effectuées à compter du 01/01/2014 jusqu'au 31/12/2015**.
Les titres doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la 3ème année

qui suit celle de la souscription et les conditions suivantes doivent être remplies :

- la société doit exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- Elle doit être créée depuis moins de 1 an ;
- Elle doit être en phase d'amorçage (société en formation) ou de démarrage (entreprise juridiquement constituée mais qui n'a encore commercialisé aucun produit ou service) ;
- Le début effectif d'activité correspondant à l'objet social doit être intervenu au plus tard dans les 12 mois après la date d'immatriculation au centre de formalités des entreprises.
- Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option ;
- Les souscriptions au capital de sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés de manière temporaire sont éligibles ;
- Les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- La société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- La réduction d'impôt est définitivement acquise si les titres souscrits sont conservés jusqu'à l'expiration de la 3ème année qui suit celle de la souscription et si les titres ne font pas l'objet d'un remboursement pendant cette même période.

La réduction est égale à 25% du montant des souscriptions au capital des entreprises éligibles.
Les versements sont retenus dans la limite pluriannuelle de 3 ans à hauteur de 10 000€ pour une personne seule et de 20 000€ pour un couple.

Attribution d'une demi part supplémentaire si la charge d'au moins 2 enfants en garde alternée est supportée par le parent isolé :

Auparavant cette demi part était réduite à 0,25 quelque soit le nombre d'enfants en garde alternée à la charge du parent isolé. Avec la mesure adoptée en 2013, la réduction à 0,25 s'applique lorsque un seul enfant est pris en charge par le parent isolé, à partir de 2 enfants, à la charge du parent vivant seul, il est appliqué une demi part.

DÉCLARATION

Comme pour les revenus 2013, la déclaration des revenus 2014 se présente sous un format avec 2 feuillets :

- **le premier feuillet** concerne : tous les contribuables.

- **le second feuillet** concerne :
  - les personnes disposant de revenus professionnels (BIC, BNC, BA) ;
  - les personnes ayant réalisé des plus-values immobilières.

Pour vous aider à déclarer : voir dernière page du second feuillet :

- vos contacts
- les moyens de paiement
- le mode de calcul des revenus encaissés hors de l'archipel

CONSEILS PRATIQUES POUR SOUSCRIRE VOTRE DECLARATION

REMPLISSEZ VOTRE DÉCLARATION EN SUIVANT LES INDICATIONS CONTENUES DANS LA PRÉSENTE NOTICE.

Vous devez joindre à votre déclaration, si vous avez perçu des loyers ou d'autres revenus de vos immeubles ou propriétés, la Déclaration de Revenus Fonciers.
Si vous ne l'avez pas reçue, vous devez vous en procurer un exemplaire à la direction des services fiscaux.

Si vous effectuez une déclaration papier, n'oubliez pas de joindre également :

- les états, certificats ou attestations que les organismes ou intermédiaires vous ont communiqués ;
- les reçus, factures et divers engagements requis pour la prise en compte de certaines charges.

Note : En cas de télédéclaration, vous êtes dispensés de joindre ces justificatifs

Si vous souscrivez la déclaration au nom d'une autre personne, inscrivez vos noms, prénoms et adresses au bas de la première page de la déclaration.

CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS D'ANNEE

- En cas de mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité, séparation, rupture d'un pacte civil de solidarité, divorce, décès du conjoint, vous devez souscrire plusieurs déclarations (voir notice page 7).
- En cas de décès du contribuable en cours d'année, les héritiers doivent déposer dans les 6 mois une déclaration des revenus dont a disposé le défunt au cours de l'année du décès.
- Les revenus de l'année précédant celle du décès doivent être déclarés dans le délai normal (article 105 du code local des impôts).

Si vous souscrivez la déclaration au nom d'une autre personne, inscrivez vos noms, prénoms et adresses au bas de la première page de la déclaration.

PERSONNES DOMICILIEES HORS DE L'ARCHIPEL

Les personnes physiques résidentes en métropole ou dans un pays étranger doivent déclarer les revenus de source saint-pierraise et seront imposées suivant des règles spécifiques. Pour plus d'informations, veuillez contacter les agents des services fiscaux.

PERSONNES QUI ARRIVENT DANS L'ARCHIPEL EN COURS D'ANNEE

Si vous avez transféré votre domicile fiscal dans l'archipel au cours de l'année 2014, vous devez déposer entre le 01 et le 31 Mars 2015, auprès de la direction des services fiscaux de Saint-Pierre, la déclaration de vos revenus perçus dans l'Archipel du jour de votre arrivée au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, si vous étiez domiciliés en métropole ou dans un D.O.M au 1er janvier 2014, les revenus perçus du 1er janvier 2014 à votre arrivée dans l'archipel devront être déclarés avant le 31 Mai année 2015 auprès de votre ancien centre des impôts (S.I.P.).

PERSONNES QUI QUITTENT L'ARCHIPEL EN COURS D'ANNEE

Les contribuables qui transfèrent définitivement leur domicile hors de l'archipel doivent obligatoirement souscrire, dans les 15 jours précédant leur départ, une déclaration provisoire mentionnant les revenus dont ils ont disposé au cours de l'année et jusqu'à la date de ce départ.
L'imposition établie suite à dépôt d'une déclaration provisoire est exigible immédiatement.

En cas de besoin, une déclaration définitive pourra cependant être déposée l'année suivant celle du départ, soit avant le 01 Avril (déclaration sous format papier) ou le 01 Mai (si télédéclaration).

POURQUOI SOUSCRIRE UNE DECLARATION ?

Souscrivez cette déclaration même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Dans ce cas, vous recevrez un avis de non-imposition pour justifier, si on vous le demande, de vos ressources.

L'avis d'imposition ou de non imposition constitue un document officiel que vous devez conserver.

Si un organisme officiel vous demande de justifier vos ressources, vous ne devez pas lui remettre l'original.

ETAT CIVIL

Page 1 de la déclaration

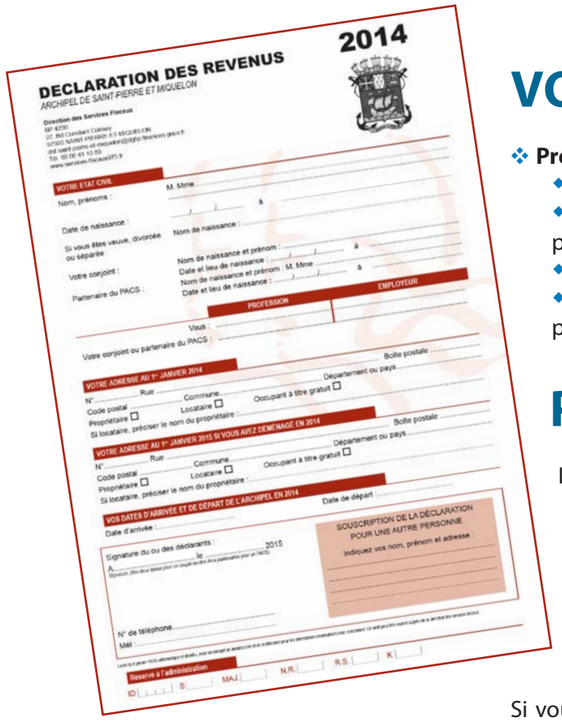
DECLARATION DES REVENUS
ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
2014
VOTRE ETAT CIVIL
VOTRE ADRESSE AU 1er JANVIER 2014
VOTRE ADRESSE AU 1er JANVIER 2015 SI VOUS AVEZ DÉMÉNAGÉ EN 2014
VOS DATES D'ARRIVEE ET DE DÉPART DE L'ARCHIPEL EN 2014
SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION POUR UNE AUTRE PERSONNE
Réservé à l'administration

VOTRE IDENTIFICATION

❖ **Précisez votre état civil :**

- Nom et prénom (ceux du mari pour un couple) ;
- Date et lieu de naissance (ceux du mari pour un couple marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité) ;
- Nom de naissance si vous êtes veuve, divorcée, séparée ;
- Nom de naissance et prénom, date et lieu de naissance du conjoint pour un couple marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

PROFESSION - EMPLOYEUR

Indiquez sous cette rubrique , pour vous-même, votre conjoint ou partenaire d'un Pacs, les professions exercées ou qualité (retraité, pensionné,...) ainsi que les noms et adresses de vos employeurs ou organismes payeurs (retraites, pensions, rentes).

CHANGEMENT D'ADRESSE

Si vous avez changé d'adresse après le 1er janvier 2014, indiquez votre nouvelle adresse dans le cadre qui est prévu à cette effet (page 1 de la déclaration).
Vous recevrez dès lors votre courrier à cette nouvelle adresse.

Cochez la case correspondant à votre situation au titre de votre résidence principale: propriétaire ou locataire ou occupant à titre gratuit
Si vous êtes locataire, indiquez le nom du propriétaire.

DATES D'ARRIVEE ET DE DEPART DE L'ARCHIPEL

Veuillez indiquer si vous êtes arrivés et/ou partis de l'archipel en 2014.

REMARQUE

Dans le cadre signature, veuillez indiquer votre n° de téléphone et votre adresse courriel.

VOTRE SITUATION DE FAMILLE ET LES PERSONNES À VOTRE CHARGE

Page 2 de la déclaration

A- SITUATION DU FOYER FISCAL

Remplissez toutes les rubriques du cadre A page 2, qui correspondent à votre situation.

CHANGEMENT DE VOTRE SITUATION DE FAMILLE

Mariage en 2014

❖ **3 déclarations doivent être souscrites :**

- la déclaration du mari ou de la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité comprenant les revenus dont il/elle a disposé du 1er janvier 2014 à la date du mariage ou la date de conclusion du pacte civil de solidarité;
- la déclaration du conjoint ou du partenaire d'un Pacs comprenant les revenus dont il/elle a disposé du 1er janvier 2014 à la date du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité;
- la déclaration du couple ou titulaire d'un Pacs comprenant les revenus dont le foyer fiscal a disposé de la date du mariage ou du Pacs au 31 décembre 2014.

❖ **3 impositions seront établies :**

- la première au nom du mari ou du titulaire du pacte civil de solidarité (période antérieure au mariage);
- la seconde au nom du conjoint ou du partenaire d'un Pacs (période antérieure au mariage ou du pacte civil de solidarité);
- la troisième, pour le couple, au nom du mari, précédé de la mention «Monsieur ou Madame» (période postérieure au mariage) ou au deux noms dans le cas d'un Pacs.

❖ **Date à retenir pour la détermination du nombre de parts :**

Période d'imposition distincte (avant le mariage ou avant la conclusion d'un pacte civil de solidarité) :

- le 1er janvier 2014,
- ou la date du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, en cas d'augmentation des charges de famille.

Période d'imposition commune (après le mariage) :

- la date du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité,
- ou le 31 décembre 2014, en cas d'augmentation des charges de famille.

Divorce ou séparation en 2014

❖ **3 déclarations doivent être souscrites :**

- la déclaration du couple comprenant les revenus dont les époux ou les titulaires du Pacs ont disposé du 1er janvier 2014 à la date du divorce ou de la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité ;
- la déclaration du mari ou du titulaire d'un Pacs comprenant les revenus dont il/elle a disposé de la date du divorce ou de la séparation au 31 décembre 2014 ;
- la déclaration du conjoint ou du partenaire d'un Pacs comprend les re-

venus dont il/elle a disposé de la date du divorce ou de la rupture du pacs au 31 décembre 2014.

❖ 3 impositions seront établies :

- la première, pour le couple, précédé de la mention «Monsieur ou Madame» ou au deux noms dans le cas de la conclusion d'un pacte civil de solidarité;
- la seconde, au nom de l'ex-époux ou de l'ex-titulaire d'un pacte civil de solidarité;
- la troisième, au nom de l'ex-conjoint ou de l'ex-titulaire d'un pacte civil de solidarité.

❖ Date à retenir pour la détermination du nombre de parts :

- Période d'imposition commune (avant le divorce ou la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité) :
  - le 1er janvier 2014,
  - ou la date du divorce ou de la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité, en cas d'augmentation des charges de famille.
- Période d'imposition distincte (après le divorce ou la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité) :
  - date du divorce ou de la séparation ou de la rupture du pacte civil de solidarité,
  - ou le 31 décembre 2014, en cas d'augmentation des charges de famille.

Répartition des revenus et des charges l'année du mariage, de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, du divorce, de la séparation ou de la rupture d'un pacte civil de solidarité

Pour la répartition des revenus entre les différentes déclarations, retenez comme date de référence celle de leur mise à disposition entre les mains de chaque titulaire, soit dans la généralité des cas, la date d'encaissement (revenus fonciers, traitements et salaires, pensions et rentes, revenus mobiliers).

Les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles et les bénéfices non commerciaux doivent en principe être rattachés en totalité à la déclaration correspondant à la clôture de l'exercice comptable. Cependant, vous pouvez conjointement demander leur répartition si leur mise à disposition est intervenue entre la date du mariage, de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, du divorce, de la séparation ou de la rupture d'un pacte civil de solidarité et le 31/12/2014.

Pour la répartition des charges déductibles du revenu global et celles donnant lieu à réduction d'impôt, inscrivez les dépenses correspondantes sur la déclaration qui concerne la période au cours de laquelle elles ont été payées.

Décès d'un conjoint au cours de l'année 2014

❖ 2 déclarations doivent être souscrites :

- la déclaration du couple ou partenaire d'un Pacs comprend les revenus dont le couple ou partenaire d'un Pacs a disposé pour la période du 1er janvier à la date du décès. Le conjoint survivant ou les héritiers doivent souscrire cette déclaration dans les six mois du décès.
- la déclaration du conjoint ou du titulaire d'un Pacs survivant comprend les revenus dont il a disposé de la date du décès au 31 décembre 2014. Cette déclaration doit être souscrite à la date normale de dépôt des déclarations des revenus.

❖ 2 impositions seront établies :

- la première pour le couple, portant la mention «Monsieur ou Madame» ou les deux noms en cas d'un pacte civil de solidarité;
- la seconde au nom du conjoint survivant ou du partenaire survivant d'un Pacs.

❖ Date à retenir pour la détermination du nombre de parts :

- Période d'imposition commune (avant le décès) :
  - le 1er janvier 2014,
  - ou la date du décès, en cas d'augmentation des charges de famille.
- Période d'imposition distincte (après le décès) :
  - la date du décès,
  - ou le 31 décembre 2014, en cas d'augmentation des charges de famille.

CAS PARTICULIERS

❖ Les époux mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens qui ne vivent pas ensemble et qui font l'objet d'une imposition séparée, doivent se considérer comme célibataires.

❖ En cas d'abandon du domicile conjugal et si le mari ou titulaire d'un Pacs et le conjoint ou partenaire d'un Pacs disposent de revenus distincts, chaque époux ou chaque titulaire d'un pacte civil de solidarité doit déposer une déclaration et se considérer comme séparé.

❖ Il en est de même en cas d'instance de divorce ou de séparation si les époux ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité ont obtenu l'autorisation de vivre séparément.

❖ **Les personnes vivant en ménage sans être mariées doivent, chacune, souscrire une déclaration distincte** comme célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve), selon le cas.

SITUATION POUVANT DONNER LIEU À UNE DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE

Vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire dans les cas suivants :

❖ Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) sans enfant à charge et vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de fait de guerre ou vous avez adopté et eu à votre charge un enfant depuis l'âge de 10 ans .

❖ Si vous êtes titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40% ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80%

❖ Si vous avez une pension de veuve de guerre.

B - PARENT ISOLE

Si vous êtes parent isolé, vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire (1/4 de part en cas de résidence alternée pour un enfant, et ½ part à partir de 2 enfants en résidence alternée) en cochant la case prévue dans le cadre.

C et D - LES PERSONNES A CHARGE OU RATTACHEES

Remplissez toutes les rubriques du cadre C, page 2, correspondant à votre situation.
N'oubliez pas d'indiquer, pour toutes les personnes comptées à votre charge ou rattachées à votre foyer : leur nom, prénom et date de naissance.
Attention : vous ne pouvez porter à charge votre conjoint ou partenaire d'un Pacs.

Vos enfants (ou ceux de votre conjoint)

❖ Agés de moins de 18 ans au 01/01/2014 qu'ils soient légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou qu'ils aient été recueillis au cours de leur minorité à condition que vous en assuriez l'entretien exclusif .

❖ En cas de séparation ou de divorce, il s'agit des enfants dont vous avez la garde. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, il s'agit des enfants qui résident habituellement chez le parent désigné par le juge. En l'absence de cette indication, les parents doivent désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit les compter à charge. Le parent, qui ne les compte pas à charge, peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien (cf. page 16 de la notice).

❖ Tout enfant né en 2014 enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

❖ Si votre enfant atteint sa majorité en 2014, ne déclarez que les revenus qu'il a perçus du 1er janvier à la date de sa majorité. Il sera personnellement imposé sur les revenus perçus depuis sa majorité, sauf demande de rattachement à votre foyer. En cas de rattachement, vous devez inclure dans votre revenu imposable les revenus qu'il a perçus pendant l'année entière.

Vos enfants infirmes

❖ Quel que soit leur âge, s'ils sont, en raison de leur infirmité, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Précisions : Enfants en résidence alternée à charge en 2014.
Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge est présumée partagée de manière égale entre eux et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts.
En cas de résidence alternée vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés, ainsi que leur nom et prénom et année de naissance dans le cadre C de la page 2 de la déclaration ainsi que le nom et l'adresse de l'autre parent concerné.

Vos enfants majeurs ou mariés

❖ Peuvent être rattachés au foyer des parents :

- les enfants âgés de moins de 21 ans au 01/01/2014
- ou les enfants âgés de moins de 25 ans au 01/01/2014 et poursuivant des études,

❖ Pour les enfants mariés ou titulaires d'un pacte civil de solidarité, il suffit que l'un des conjoints ou partenaires d'un Pacs remplisse une de ces conditions ci-dessus.

❖ Les enfants recueillis doivent avoir été recueillis avant leur majorité.

❖ Vous devez distinguer :

- les enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille. **Le rattachement de ces enfants majore votre nombre de parts.**
- les enfants mariés ou titulaires d'un pacte civil de solidarité ou les enfants veufs, divorcés, séparés, célibataires, chargés de famille, même s'ils ne vivent pas sous votre toit, peuvent demander à être rattachés à votre foyer fiscal, avec leurs propres enfants et leur conjoint s'ils sont mariés ou partenaire s'ils sont titulaires d'un pacte civil de solidarité. **Chaque personne ainsi rattachée, dans la mesure où ses ressources ont été, pour l'année 2014, inférieures ou égales à 7 870 €, vous donne droit à un abattement de 5250 € déduit automatiquement de votre revenu.**

En cas de rattachement :

- chaque enfant rattaché (majeur ou marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité), doit rédiger une demande de rattachement à joindre à votre déclaration (conformez-vous au modèle de la page 21 de la notice).
- si les parents déposent plusieurs déclarations suite à mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité, divorce, séparation ou décès de l'un d'eux en 2014, le rattachement ne peut se faire que sur une seule de ces déclarations.
- en cas d'imposition séparée des parents ou lorsque le rattachement est fait par un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, le parent ou le couple de parents ne bénéficiant pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire dans les conditions exposées page 14 de la notice.

Vous pouvez également rattacher :

- Les parents veufs agés de plus de 60 ans vivant en permanence sous votre toit.
- Les ascendants âgés de plus de 70 ans ou titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80%.
- Les parents en ligne collatérale, âgés de plus de 70 ans ou titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80%, s'ils sont à votre charge exclusive.
- Les personnes ayant élevé le contribuable lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions que ci-dessus.

REVENUS A DECLARER

Page 3 de la déclaration

1 - TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RETRAITES ET RENTES VIAGERES

SALAIRES, AVANTAGES EN NATURE ET INDEMNITES

A déclarer

❖ Le total des sommes que vous avez perçues en 2014 au titre des traitements, salaires, vacations, indemnités, congés payés, gages, soldes, pourboires … Il s'agit du salaire après retenue des cotisations sociales effectuée par l'employeur.

❖ 30% des sommes perçues au titre des rémunérations et indemnités d'entretien et d'hébergement des assistantes maternelles et assistants familiaux

❖ Les indemnités journalières de sécurité sociale à l'exclusion :

- des indemnités journalières d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
- des indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux (art L 322-3-3° ou 4° du Code de la Sécurité Sociale).

❖ Les indemnités journalières de repos versées aux femmes pendant leur congé de maternité.

❖ Les avantages en nature fournis par l'employeur.
Les avantages en nature sont évalués, au choix du bénéficiaire, pour leur montant réel ou selon les barèmes forfaitaires qui suivent :

- évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement : 116 € mensuels par pièce principale habitable (hors cuisine, salle de bains, dégagements et dépendances), portés à 140 € si l'employeur prend à sa charge les dépenses de chauffage et d'électricité ;
- évaluation de l'usage privé d'un véhicule : forfait annuel de 8% du coût d'achat du véhicule, porté à 10% si les frais de carburant sont pris en charge par l'employeur ;
- évaluation forfaitaire de l'avantage en nature : 5,86 € par repas.
- évaluation de l'avantage en nature pour un bien ou une prestation de service fourni par une entreprise à ses salariés : valeur au-delà d'une réduction de 30% du prix public le plus bas pratiqué dans l'année auprès des consommateurs. Pour les salariés de la compagnie aérienne ayant son siège à Saint-Pierre et Miquelon, un abattement de 40% sur la valeur de l'avantage en nature est retenu pour les billets sans réservation.

❖ Les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues par l'article 53 paragraphe 20 du code local des impôts.

❖ La quote part de la «masse-partageable» pour les pilotes maritimes.

❖ Les allocations de préretraites :
Déclarez les allocations perçues dans le cadre d'une convention de coopération du fonds national de l'emploi, les allocations versées dans le cadre de contrat «préretraite-progressive» ou «préretraite-démission».

❖ Les prestations chômage versées par Pôle Emploi :
Allocation de base et allocation de fin de droits, perçues dans le cadre du régime d'assurance, allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique perçue dans le cadre du régime de solidarité, allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement…

❖ Les allocations versées par Pôle Emploi au titre d'une préretraite progressive, même si vous êtes âgé de plus de 60 ans.

Remarque : les allocations de retraite et pôle emploi doivent être déclarées dans une nouvelle colonne prévue à cet effet.

Depuis 2010, la notion de revenu fiscal de référence, par foyer fiscal, apparaît sur votre avis d'imposition. Il s'agit d'avoir une vision globale de l'ensemble des revenus perçus sur l'année quelque soit leur traitement fiscal. Pour ce faire, vous devez indiquer dans les cases correspondantes les montants perçus non taxables à l'impôt sur le revenu (heures supplémentaires exonérées...).

Ne pas déclarer

❖ Les prestations familiales légales (allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocations d'éducation spéciale, de soutien familial, de rentrée scolaire…) ;

❖ l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, ainsi que la majoration de cette aide et l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) ;

❖ les sommes perçues au titre du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA).

❖ la bourse perçue par les étudiants ;

❖ les sommes perçues par vos enfants sous contrat d'apprentissage, lorsqu'elles n'excèdent pas la somme de 7 870 € pour 2014.

❖ les chèques cadeaux «KDO +» attribués aux salariés répondant aux conditions suivantes :

- l'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants : la naissance, le mariage, le PACS, la retraite, Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- l'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Le nom du bénéficiaire doit être mentionné ;
- un plafond de 152 euros est appliqué par salarié et par événement.

A déduire du montant brut des salaires

RACHAT DE COTISATION RETRAITE – Régime obligatoire

Déduisez-les du montant brut du salaire ou de la pension de la personne qui effectue le rachat.

Frais professionnels

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre :

❖ **la déduction forfaitaire normale de 10%.** Elle est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels.

❖ Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

❖ Si vous avez plusieurs activités salariées, le mode de déduction choisi doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

❖ **les frais réels**

❖ Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10%, vous pouvez renoncer à ces déductions et demander la déduction de vos frais pour leur montant réel.

❖ Pour être déductibles, ces frais doivent :

- être nécessités par votre profession ;
- être payés au cours de l'année 2014 ;
- pouvoir être justifiés (conservez vos factures).

❖ Si vous demandez la déduction de vos frais réels, vous devez rajouter vos remboursements et allocations pour frais d'emploi.

PENSIONS, RETRAITES, RENTES

Pensions et rentes viagères à titre gratuit

❖ Elles bénéficient d'un abattement de 10 % avec un minimum de 450 € et un plafond de 2 750 € applicable au montant total des pensions et rentes perçues par les membres du foyer fiscal.

❖ Les retraités ou pensionnés disposant d'une retraite ou pension supérieure à 16 409 €, pourront prétendre à cette déduction pour la partie de la retraite ou de la pension supérieure à ce montant, dans la mesure où ils auront exercé au cours de l'année 2014, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle (article 56-6/ du code local des impôts).

A déclarer

❖ Les sommes perçues au titre de retraites publiques ou privées ;

❖ les rentes et pensions d'invalidité passibles de l'impôt, servies par les organismes de sécurité sociale ;

❖ les rentes viagères à titre gratuit ;

❖ l'avantage en nature consenti par un enfant vous recueillant sous son toit ;

❖ les pensions alimentaires ;

❖ les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à un an au titre des prestations compensatoires en cas de divorce.

Ne pas déclarer

❖ la retraite du combattant ;

❖ les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;

❖ la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

❖ les pensions temporaires, pensions de réversion, rentes ou pensions versées aux orphelins par les régimes de retraites obligatoires et complémentaires et les régimes de protection sociale y ouvrant droit ;

Abattements particuliers

Les personnes âgées de plus de 60 ans ou titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % bénéficient d'un abattement de leur revenu imposable de 400 € dans la mesure où leur revenu global n'excède pas 11 000 € (Art. 77 du code local des impôts).
Les contribuables ne bénéficiant que d'une part pour le calcul de la cotisation d'impôt ont droit à un abattement de 350 € sur leur revenu imposable (Art. 78 du code local des impôts).

N'inscrivez pas ces abattements, ils seront déduits automatiquement.

RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX

Il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien. Pour permettre de calculer la fraction imposable, déclarez le montant brut annuel et l'âge que vous aviez lors de l'entrée en jouissance.

Rente perçue en vertu d'une clause de réversibilité : Indiquez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, indiquez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance.

2 - REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Déclarez sous cette rubrique, les revenus de source saint-pierraise ou étrangère encaissés en 2014.

A – Revenus de créances, depôts, cautionnements, comptes courants et obligations

Il s'agit des revenus (intérêts) perçus en 2014 dans l'archipel et hors de l'archipel, émanant de toute personne, organisme ou société à l'exception des établissements financiers locaux et de la caisse d'épargne de Saint-Pierre et Miquelon.

B – Revenus distribués (actions, parts sociales)

❖ Revenus de source saint-pierraise

Les personnes qui perçoivent des revenus distribués ne doivent porter sur leur déclaration que le montant brut perçu, déduction faite des seuls frais d'encaissement. Un abattement de 50% sur le montant déclaré sera opéré directement lors du calcul de l'imposition.

Exemple :
Pour 2014

- Monsieur DUPONT a perçu la somme de 10 000 euros de dividendes de la société X.
- Sa déclaration des revenus perçus en 2014 (revenus 2014), il devra indiquer le montant brut c'est à dire 10 000 euros.
- Pour le calcul de l'impôt, un abattement de 50% sera effectué. Monsieur DUPONT sera imposé sur une somme de 5 000 euros.

❖ Revenus distribués hors Archipel

Les revenus de source étrangère doivent être déclarés pour leur montant brut majoré du crédit d'impôt conventionnel (retenue à la source).

C – Revenus bruts des autres valeurs et capitaux mobiliers

Doivent figurer sur cette ligne :

❖ les revenus distribués sans décision régulière d'assemblées générales,
❖ les sommes mises à disposition des associés (avances….),
❖ les intérêts excédentaires des comptes courants …

D – INTERETS visés à l'article 74 bis 1er § du Code Local des Impôts

❖ Il s'agit des intérêts afférents aux dépôts de toute nature et les bons de caisse non anonymes souscrits auprès des établissements financiers locaux. Vous devez indiquer le montant brut des sommes perçues. L'abattement sera automatiquement fait lors du calcul de votre impôt.

❖ L'abattement est doublé pour un couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune).
De ce fait, l'abattement effectué sur les intérêts visés à l'article 74 bis est de :

- 500 euros pour les personnes seules,
- 1000 euros pour les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité.

E – Produits des assurances-vies

Il s'agit du produit des assurances-vies pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2003.
Le taux d'imposition des revenus provenant de l'assurance-vie dépend désormais de la durée de détention :
Les produits de rachats partiels et totaux d'assurance-vie sont imposés :

- au taux de 20% s'ils sont détenus mois de 4 ans
- au taux de 10% s'ils sont détenus entre 4 et 8 ans
- au taux de 5% après è 8 ans de détention

L'impôt est calculé sur la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire (valeur de rachat) et celui des primes versées.

Exemple :
Vous disposez d'un contrat sur lequel vous avez versé un total de primes de 50 000 €, vous décidez d'effectuer un rachat total deux années après son ouverture. A cette date, il vous est précisé par l'établissement gérant votre contrat que sa valeur de rachat est égale à 55 000 €. La base imposable sera donc de :
55 000 € - 50 000 € = 5 000 € ; Soit un impôt de 1 000 € (5 000 € x 20% = 1 000 €)
Nota : certains cas spécifiques d'exonération sont prévus, vous rapportez à l'article 68-3/ du Code Local des Impôts.

F – Crédit d'impôt ou Retenue à la source

Afférent aux revenus des valeurs émises dans un Etat avec lequel il existe une convention fiscale (FRANCE , CANADA actuellement).
L'impôt de l'Etat retenu à la source sur les revenus visés au A, B et C ci-dessus donne droit à un crédit d'impôt qui vient s'imputer sur le montant de l'impôt sur le revenu dû à Saint-Pierre et Miquelon. (joignez le justificatif de l'établissement payeur)

G- Comptes bancaires à l'étranger

Veuillez indiquer le nombre de comptes bancaires et contrats d'assurance-vie ouverts à l'étranger en précisant sur papier libre :

❖ Pour les comptes en banque :
- La désignation du compte : numéro, nature, usage et type du compte ;
- La date d'ouverture et/ou de clôture du compte au cours de la période au titre de laquelle la déclaration est effectuée ;
- Les éléments d'identification du déclarant. Ce dernier précise les éléments d'identification du titulaire du compte, lorsqu'il agit en qualité de bénéficiaire d'une procuration . Lorsque le déclarant agit en tant que représentant du bénéficiaire de la procuration, il indique également les éléments d'identification de ce dernier.

❖ Pour les contrats d'assurance-vie
- l'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse et lieu de naissance
- l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture
- la désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie
- les dates d'effets des avenants et des opérations de dénouement total ou partiel survenus au cours de l'année civile.

3 - PLUS VALUES DE CESSIONS DES VALEURS MOBILIERES

Les plus-values et gains résultant de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux à titre onéreux, soit la différence entre la valeur d'origine et la valeur de cession, sont soumis au taux proportionnel de 11% pour les cessions de parts sociales ou d'actions d'une entreprise ayant son siège sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et de 19% dans les autres cas.

Les moins-values réalisées sur les cessions taxables à 11% sont imputables sur des plus-values taxables à 11% la même année. La moins-value nette peut être reportée sur les 5 années suivantes.

Les moins-values réalisées sur les cessions taxables à 19% sont imputables sur des plus-values taxables à 19% la même année. La moins-value nette peut être reportée sur les 5 années suivantes.

4 - REVENUS FONCIERS

❖ Micro-foncier :

Les propriétaires, qui donnent en location des immeubles et dont le montant total des recettes brutes n'excédent pas 15 000 euros, doivent reporter le montant brut des recettes encaissées.
Ne déduisez pas l'abattement. Un abattement de 60% sera automatiquement pratiqué.

❖ Régime réel :

Vous pouvez opter pour le dépôt de la déclaration des revenus fonciers au régime du réel. Toutefois, cette option est irrévocable et ce pour une durée de cinq ans.
Pour les propriétaires dont les recettes excédent 15 000 euros, ces derniers doivent souscrire la déclaration des revenus fonciers.

Vous devez joindre la déclaration de revenus fonciers à votre déclaration d'impôt sur le revenu.
Si vous ne l'avez pas reçue, vous devez vous en procurer un exemplaire à la direction des services fiscaux.

5 - REVENUS EXCEPTIONNELS ET DIFFERES

Si vous avez perçu en 2014 des revenus exceptionnels (primes de départ volontaire, indemnités de licenciement, primes ou indemnités versées aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence...) ou différés (rappels de traitements ou de pensions), vous pouvez demander à ce que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Ce système a pour effet d'atténuer la progressivité de l'impôt.
Vous devez préciser le nom du bénéficiaire, le montant et la nature des revenus perçus dans les lignes prévues à cet effet.

CHARGES À DÉDUIRE

Page 4 de la déclaration

A - DEPENSES AFFERENTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Intérêts des emprunts

Sont déductibles les intérêts d'emprunts, hors assurance, contractés pour la réalisation, l'acquisition, la construction ou l'amélioration de l'habitation principale dans la limite de 4 000 € majorée de 400 € par enfant à charge ou majorée de 200 € par enfant à charge en résidence alternée.
Cette déduction peut être opérée même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que celui-ci soit situé dans l'Archipel et que le propriétaire prouve l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. (Art. 75-2/a du code local des impôts).

Dépenses de grosses réparations

Sont prises en compte les dépenses concernant le coût de la main d'oeuvre et d'acquisition des matériaux lorsque ceux-ci sont installés par une entreprise. L'immeuble doit être achevé depuis plus de 10 ans au 01/01 de l'année des revenus.

Les conditions :
Sont retenues les dépenses pour grosses réparations énumérées ci-après :

- les réparations concernant les murs porteurs ;
- la réfection d'une toiture entière (travaux de charpente et de couverture) ;
- la réfection totale d'un plancher à l'exclusion des travaux visant seulement à l'amélioration ;
- les travaux de réfection totale d'une chape ;
- le remplacement d'une chaudière répondant aux normes suivantes : chaudière à condensation utilisée comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;
- la réfection totale du réseau électrique ;
- la réfection totale de l'ensemble des installations sanitaires

Les dépenses sont retenues à hauteur de 25%. La charge déductible est plafonnée à 4 000€ pour une seule et 8 000€ pour un couple majoré de 400€ par enfant à charge. Ce plafond est pluriannuel, il s'applique au titre de 5 années consécutives.

Attention
Les dépenses de reconstruction, d'agrandissement de la construction ne sont pas admises.
Les aides accordées par le Conseil Territorial et par l'Etat viennent en réduction des dépenses dont la déduction est demandée.
Vous pouvez prendre connaissance de la délibération 262-12 du 17/12/2012 relative à ces nouveautés sur notre site : http://www.services-fiscaux975.fr

B – PENSIONS ALIMENTAIRES

Pensions alimentaires (Art. 75-2/b du code local des impôts).

Principe et conditions de déductibilité

Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et les versements effectivement réalisés.
La déduction n'est pas admise, en principe, pour les pensions alimentaires versées à des enfants mineurs, sauf, en cas de divorce ou d'imposition séparée des époux, lorsqu'il s'agit des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde. Dans le cas d'un divorce, la déduction est limitée au montant fixé par le jugement. Il en est de même pour les enfants naturels nés de parents non mariés mais vivant séparés dont vous n'avez pas la garde. L'autre parent peut déduire pour son montant réel et justifié une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit.
En cas de garde alternée, vous ne pourrez opérer aucune déduction pour vos enfants mineurs lorsqu'ils seront pris en compte pour la détermination de votre quotient familial.

Pensions versées a des enfants majeurs non comptes a charge

La pension versée à chacun d'entre eux est déductible de vos revenus dans la limite de 5250€ € par bénéficiaire mais le gain en impôt procuré par cette déduction ne pourra excéder 1080 € par bénéficiaire.
Indiquez le nombre d'enfants bénéficiaires dans la case «nombre d'enfants » et leur nom, prénom et adresse.
Si l'un de ces enfants est marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer, c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) ou de votre ex-partenaire en cas de rupture d'un pacte civil de solidarité, précisez les nom et adresse de ces personnes et inscrivez pour cet enfant le chiffre 2 dans la case «nombre d'enfants».

Obligation alimentaire

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant majeur sans ressources suffisantes qui vit sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature et fixée, pour l'année 2014 à 4120 €. Toutefois, le gain en impôt procuré par cette déduction ne pourra excéder 1080 € par bénéficiaire.

Pensions versées a d'autres personnes non comptées à charge

Elle(s) sont versée(s) en vertu d'une décision de justice (séparation de corps de fait, divorce ou instance, lorsque le conjoint est imposé séparément). Vous devez obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du bénéficiaire.

C – ENFANTS NON BOURSIERS

Déduction pour enfants non boursiers

❖ Si votre enfant poursuit des études hors de l'Archipel et n'est pas boursier de l'Archipel, vous pouvez déduire de votre revenu soumis à l'impôt une somme forfaitaire égale au montant de celle allouée aux boursiers de l'Archipel de la même catégorie, à savoir pour l'année 2014 :

- Etudes secondaires professionnelles, universitaires ou supérieures : 450€/mois de scolarité
- Etudes lycée ou collège : 390€/mois de scolarité

(Art. 75-2/e du code local des impôts).
N'oubliez pas de joindre les certificats de scolarité et les justificatifs des frais de voyage.

❖ Dans le cadre d'un contrat apprentissage, si votre enfant perçoit une rémunération supérieure à la bourse allouée aux étudiants boursiers , vous ne pouvez prétendre à cette déduction.

D – ASSURANCE DECES

Assurance décès au profit d'un enfant handicapé

Vous pouvez déduire, dans la limite de 1 400 € majorés de 260 € par enfant à charge, les primes afférentes à des contrats d'assurance-décès lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle (Art. 75-2/g du code local des impôts).

E – DONS AUX OEUVRES

Dons

Ils sont déductibles dans la limite de 1% de votre revenu imposable si :

- les dons sont justifiés ;
- et sont versés aux centres communaux d'action sociale, au club du 3ème Age, à l'association d'aide aux handicapés de l'archipel, à l'association MISAOTRA, à l'association SPM 3A, à l'association qui organise le téléthon, au musée Héritage, au collectif sur l'extension du plateau continental, à la société nationale de sauvetage en mer, aux fondations et associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou humanitaire. (Art. 75-2/j du code local des impôts).

F - MUTUELLE

Cotisation a une mutuelle

Vous pouvez, en les justifiant, déduire le montant des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour vous garantir contre le risque de maladie ou pour compléter les prestations des régimes légaux, dans la limite de 913 € pour un contribuable isolé et de 1 739 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité. Ce montant est majoré de 24 € par enfant à charge ou de 12 € par enfant à charge en cas de garde alternée (Art. 75-2/k du code local des impôts).

G – DEDUCTIONS DIVERSES

Seuls peuvent être déduits

- les versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils concernent la fraction bénéficiant de la majoration de l'Etat (Art. 75-2/d du code local des impôts);
- les rachats de cotisations au régime de base de la sécurité sociale et à des régimes complémentaires pour les personnes qui n'exercent plus d'activités salariées;
- les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été déduits pour la détermination d'un revenu particulier (Art. 75-2/c du code local des impôts).

REDUCTION D'IMPÔT

Page 4 de la déclaration

H – PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES AUX ASCENDANTS

Pensions et obligations alimentaires versées aux ascendants

Les versement des pensions définies aux articles 205 à 211 du code civil ou les versements réalisés dans le cadre de l'obligation alimentaire donnent droit à une réduction d'impôt égale à 15 % de leur montant.
Le montant ouvrant droit à réduction est soumis à une seule limitation soit :

- 8 700 € pour une personne seule
- 12 220 € pour un couple ou titulaire d'un pacte civil de solidarité.

N'oubliez pas d'indiquer page 4 de votre déclaration les noms et adresses des bénéficiaires.

I – FRAIS DE GARDE

Si vous êtes célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e), vous pouvez bénéficier d'une réduction de votre cotisation d'impôt sur le revenu égale à 50 % des dépenses engagées pour la garde, hors du domicile, des enfants à votre charge et âgés de moins de 7 ans au 31/12/2014.
Le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder ni le montant des revenus professionnels net de frais, ni la somme de 4 600 € par an et par foyer fiscal. En cas de garde alternée, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction est égale à 2 300 € par an et par foyer fiscal.
Si vous êtes marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, vous et votre conjoint devez travailler ou à défaut, justifier d'une longue maladie ou d'une infirmité (art. 102 du code local des impôts).

Vous devez mentionner page 4, le nombre d'enfants concernés, le montant des sommes dépensées et vous devez joindre l'attestation indiquant les nom et adresse de la nourrice, de la crèche, de la garderie, ou de la personne assurant la garde des enfants.

J – ASSURANCE-VIE

Portez sur cette ligne le montant des primes versées pour les contrats d'assurance-vie, d'une durée au moins égale à 6 ou 8 ans comportant la garantie d'un capital ou d'une rente viagère différée en cas de vie.
Les primes viennent en réduction de l'impôt sur le revenu, pour le quart de leur montant, dans la limite de 340 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, 170 € pour un célibataire, majorés de 45 € par enfant à charge ou de 22 € par enfant à charge en cas de garde alternée.
Seules les primes versées sur contrats ouverts après le 1er janvier 2003 vous donnent droit à cette réduction d'impôt.
Les personnes, qui effectuent des rachats l'année du versement, ou l'année suivante, perdent le bénéfice de la réduction d'impôt.

Joignez le certificat délivré par la compagnie d'assurance.

K - COTISATIONS SYNDICALES

Les cotisations versées aux organisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant des cotisations. (Art. 103 du code local des impôts).

L - PERSONNE TITULAIRE DE LA CARTE D'ANCIEN COMBATTANT

Les contribuables âgés de plus de 60 ans au 01/01/2014 et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une réduction d'impôt de 300 € (Art. 100 du code local des impôts).

M – REGIME COMPLEMENTAIRE NON OBLIGATOIRE DE RETRAITE

Il s'agit de la constitution d'une épargne retraite par capitalisation en complément des régimes par répartition. Sont concernés les versements effectués au :

- Plan d'épargne retraite populaire (PERP);
- Plan d'épargne retraite entreprise (PERE);
- Régime de la PREFON;
- Complément retraite mutualiste (COREM) géré par l'union mutualiste retraite;
- Complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité des œuvres sociales des établissements hospitaliers.

Les cotisations versées ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25% plafonnée à 500 € pour une personne seule, ou 1000 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, majorée de 250 € par enfant à charge ou 125 € en cas de garde alternée.

Joignez obligatoirement l'attestation délivrée par la société bénéficiaire des apports.

N - SOMMES VERSÉES POUR L'EMPLOI D'UN SALARIÉ A DOMICILE

❖ Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt prévue à raison des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les sommes versées à une association reconnue par la Préfecture pour la fourniture de services domestiques aux personnes à leur domicile.

❖ La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses engagées dans la limite de 4 600 € par an, quel que soit le nombre de salariés employés (Art. 103 bis du code local des impôts).

❖ La base de la réduction d'impôt comprend :

- les salaires nets versés aux salariés ;
- les cotisations sociales effectivement versées à la C.P.S. par le contribuable qui a la qualité d'employeur.

Joignez l'attestation annuelle établie par la C.P.S.

O – DEPENSES D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS CONÇUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

Cette réduction est accordée pour les dépenses effectuées, dans un logement neuf ou ancien à usage d'habitation principale, aux personnes propriétaires ou locataires.
Aucune condition tenant à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.
Les équipements éligibles à la réduction d'impôt sont limitativement énumérés

Ces équipements et matériaux doivent être fournis et installés par une entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture.
La réduction d'impôt est calculée sur le coût des équipements et de la main d'œuvre. Elle est accordée l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux. La facture de l'entreprise doit indiquer outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements.

Les dépenses ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 20%. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique sur cinq années consécutives. Le plafond s'appliquera aux dépenses réalisées à partir du 01/01/2014, elles devront être effectuées au titre de la période comprise entre le 01/01/2014 et 31/12/2017. Le plafond des dépenses est fixé à 5 000€ pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 10 000€ pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Ces montants sont majorés de 400€ par enfant à charge. La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée. Le plafond est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

P– SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOCIETES EFFECTUANT CERTAINS INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS (art.103 ter I du CLI)

Il s'agit de la souscription en numéraire au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans l'Archipel et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs privilégiés et qui effectuent dans les douze mois de la souscription des investissements productifs (Art. 103 ter du code local des impôts).
Cette souscription donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu, au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des 4 années suivantes.
Chaque année la base de réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées.
La réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie ci-dessus.

Depuis 2013, une réduction d'impôt spécifique est mise en place concernant les investissements destinés aux entreprises en phase de démarrage.

Q- SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE AU CAPITAL INITIAL D'ENTREPRISES (art.103 ter II du CLI)

Délibération n°266-12 du 17/12/2012 : concerne les souscriptions au capital initial d'une entreprise ayant son siège à Saint-Pierre et Miquelon, souscriptions effectuées à compter du 01/01/2013 jusqu'au 31/12/2015.
Les titres doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la 3ème année qui suit celle de la souscription et les conditions suivantes doivent être remplies :

- la société doit exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- Elle doit être créée depuis moins de 1 an ;
- Elle doit être en phase d'amorçage (société en formation) ou de démarrage (entreprise juridiquement constituée mais qui n'a encore commercialisé aucun produit ou service) ;
- Le début effectif d'activité correspondant à l'objet social doit être intervenu au plus tard dans les 12 mois après la date d'immatriculation au centre de formalités des entreprises.
- Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option ;
- Les souscriptions au capital de sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés de manière temporaire sont éligibles ;
- Les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- La société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- La réduction d'impôt est définitivement acquise si les titres souscrits sont conservés jusqu'à l'expiration de la 3ème année qui suit celle de la souscription et si les titres ne font pas l'objet d'un remboursement pendant cette même période.

La réduction est égale à 25% du montant des souscriptions au capital des entreprises éligibles. Les versements sont retenus dans la limite pluriannuelle de 3 ans à hauteur de 10 000€ pour une personne seule et de 20 000€ pour un couple.
L'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes et n'ouvre pas droit à un crédit d'impôt.

8 - DIVERS

Revenus encaisses hors de l'archipel

Les personnes concernées par l'application du taux effectif

La règle du taux effectif ne concerne que les contribuables domiciliés fiscalement dans l'Archipel.

Le taux effectif ne s'applique qu'aux personnes disposant de revenus de source étrangère, expressément exonérés d'impôt à Saint-Pierre et Miquelon par une convention internationale qui prévoit l'application du taux effectif.

Pourquoi un taux effectif ?

Pour éviter la double imposition de ses résidents, La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, utilise la méthode suivante :

❖ on détermine l'impôt correspondant au montant total des revenus du contribuable (revenus encaissés à Saint-Pierre et Miquelon et en France par exemple) soumis au barème progressif, diminués des charges déductibles du revenu global et des abattements ;

❖ on multiplie cet impôt par le rapport existant entre le revenu net imposable à Saint-Pierre et Miquelon et le revenu mondial.

Que devez vous declarer ?

Portez à la rubrique «Revenus encaissés hors de l'Archipel» vos revenus exonérés ou exclusivement imposables à l'étranger ou en métropole.
Ces revenus sont retenus pour leur montant net.

Pour vous aider à déclarer remplissez le tableau en dernière page du second feuillet :

- le pays d'encaissement de ces revenus
- la nature du revenu
- le montant brut des revenus
- le montant des charges correspondantes;
- le montant de l'impôt éventuellement acquitté sur ces revenus (justificatifs à fournir)

Indemnités de fonction des élus locaux

Si vous percevez des indemnités de fonction en tant qu'élu local, veuillez indiquer les montants perçus pour établir votre revenu fiscal dé référence.

Si vous décidez d'opter pour l'imposition de ces revenus au barème progressif, veuillez indiquer le montant des retenues à la source versées.

9 – REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIEES

Reportez à la première page du deuxième feuillet de la déclaration, les résultats (bénéfices ou déficits) des déclarations spéciales que vous êtes tenu de souscrire.
Si vous avez réalisé en 2014 un chiffre d'affaires qui n'excède pas 80 000 euros (entreprise dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement) ou 38 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises, et que vous n'avez pas opté pour le régime réel d'imposition, indiquez le montant de votre chiffre d'affaires réalisé en 2014 dans le cadre prévu à cet effet .
Un abattement forfaitaire de 60% pour charges vous sera accordé. **NE DEDUISEZ PAS L'ABATTEMENT**. Il sera automatiquement appliqué lors du calcul de votre impôt.

Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés ont le choix entre le régime de la déclaration contrôlée et celui du régime micro. Lorsque le montant total des recettes n'excéde pas la limite de 38 000 euros, et que vous n'avez pas opté pour le régime de la déclaration contrôlée, vous devez indiquer le montant total de vos recettes page 3 de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Un abattement de 35% pour charges vous sera accordé. **NE DEDUISEZ PAS L'ABATTEMENT**. Il sera automatiquement appliqué lors du calcul de votre impôt.

Sont à déclarer, au titre des revenus non commerciaux accessoires, les revenus ou profits divers occasionnels dont le montant brut des recettes non commerciales est inférieur ou égal au plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu (7870€ pour 2014).

Adhérent du centre de gestion agréé

Vous devez cocher la case «C.G.A.», et porter le montant de votre bénéfice.
(Joindre à votre déclaration le certificat établi par le Centre de Gestion Agréé)

Frais de comptabilité et adhésion a un centre de gestion agree

Les adhérents de centres de gestion agréés dont les recettes sont inférieures aux limites du micro-bic, ou du micro-bnc, et qui ont opté pour un régime réel d'imposition ont droit à une réduction d'impôt pour les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un centre agréé.
Cette réduction d'impôt est plafonnée à 700 € par an (Art. 98 du code local des impôts).

10 - Plus values immobilieres imposees aux taux de 15%

Indiquez les éléments permettant de calculer, les plus ou moins values réalisées lors de la (ou des) vente(s) réalisée(s) au cours de l'année 2014 sur le deuxième feuillet.
Une notice est fournie page 3 du deuxième feuillet de la déclaration de revenus.

Barême 2014

SI VOTRE QUOTIENT FAMILIAL		TAUX		
n'excéde pas 8 110 €		0%	votre impôt sera égal à	: 0
est supérieur à 8 110 €	et inférieur ou égal à 9 000 €	5%	votre impôt sera égal à	: (RNI x 0,05) - (405,50 € x N)
est supérieur à 9 000 €	et inférieur ou égal à 10 280 €	10%	votre impôt sera égal à	: (RNI x 0,10) - (855,50 € x N)
est supérieur à 10 280 €	et inférieur ou égal à 11 810 €	15%	votre impôt sera égal à	: (RNI x0,15) - (1 369,50 € x N)
est supérieur à 11 810 €	et inférieur ou égal à 15 130 €	20%	votre impôt sera égal à	: (RNI x 0,20) - (1 960,00 € x N)
est supérieur à 15 130 €	et inférieur ou égal à 18 730 €	25%	votre impôt sera égal à	: (RNI x 0,25) - (2 716,50 € x N)
est supérieur à 18 730 €	et inférieur ou égal à 22 280 €	30%	votre impôt sera égal à	: (RNI x 0,30) - (3 653,50 € x N)
est supérieur à 22 280 €	et inférieur ou égal à 25 840 €	35%	votre impôt sera égal à	: (RNI x 0,35) - (4 767,00 € x N)
est supérieur à 25 840 €	et inférieur ou égal à 39 650 €	40%	votre impôt sera égal à	: (RNI x 0,40) - (6 059,00 € x N)
est supérieur à 39 650 €	et inférieur ou égal à 53 530 €	45%	votre impôt sera égal à	: (RNI x 0,45) - (8 041,50 € x N)
est supérieur à 53 530 €	et inférieur ou égal à 66 910 €	50%	votre impôt sera égal à	: (RNI x 0,50) - (10 718,00 € x N)
est supérieur à 66 910 €		55%	votre impôt sera égal à	: (RNI x 0,55) - (14 063,50 € x N)

DEMANDE DE RATTACHEMENT

Je soussigné(e).....

.....

demande à être rattaché(e), ainsi que mon conjoint (1).....

.....

et mon ou mes enfants (2)

au foyer de mes parents (2), père (2)(3), mère (2)(3), beau-père (2)(3), belle-mère (2)(3) .....

.....

pour le calcul de l'impôt de ses revenus de 2014.

A..... le.....

Signature

(1) Mot à supprimer dans le cas d'un enfant majeur célibataire.
(2) Rayer les formules inutiles.
(3) En cas de veuvage ou divorce ou de séparation de corps (ou d'instance de divorce ou de séparation de corps avec résidence séparée).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
Blvd Constant Colmay - BP 4236
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Tél. 05 08 41 10 80 - Fax 05 08 41 32 51
dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr
http://www.services-fiscaux975.fr